



RÈGLEMENT

PRÉSCOLAIRE

L'accueil préscolaire est destiné aux enfants n'ayant pas encore l'âge d'entrer en 1^{ère} année primaire. Cet accueil concerne les enfants âgés de 3 mois jusqu'à l'âge d'entrée à l'école obligatoire.

La priorité d'accès aux places d'accueil est donnée aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle et domiciliés à Vevey ou au service d'un employeur partenaire du Réseau W

Contenu

Article 1	Critères de priorité d'accueil.....	3
Article 2	Préinscription (liste d'attente).....	3
Article 3	Admission	3
Article 4	Contrat de placement.....	3
Article 5	Heures d'ouverture.....	3
Article 6	Fermetures annuelles	3
Article 7	Fréquentation / Périodes de facturation	3
Article 8	Adaptation.....	4
Article 9	Placement irrégulier	4
Article 10	Transferts.....	4
Article 11	Dépannage	4
Article 12	Urgence	5
Article 13	Coût de placement.....	5
Article 14	Réductions	5
Article 15	Facturation	5
Article 16	Absences – congés.....	6
Article 17	Réservation de places.....	6
Article 18	Résiliation	6
Article 19	Objets personnels	6
Article 20	Maladies et accidents.....	6
Article 21	Vaccination	7
Article 22	Régimes alimentaires.....	7
Article 23	Photos et vidéo	7
Article 24	Transports.....	7
Article 25	Accompagnement	7
Article 26	Animaux	7
Article 27	Déménagement / changement d'employeur-partenaire	7
Article 28	Dispositions finales	8

Article 1 Critères de priorité d'accueil

1. L'accueil dans les structures d'accueil collectif du Réseau est en priorité réservé aux parents résidant à Vevey et/ou employé-e-s des entreprises (employeurs-partenaires) ayant signé la convention avec le Réseau.
2. En cas de déménagement sur le territoire de la commune de Vevey, une copie du futur bail à loyer ou l'attestation d'inscription à la commune est demandée.
3. Sont réservés, les cas relevant d'une convention inter-réseau.
4. En fonction de la date d'inscription sur liste d'attente, sont considérées en priorité les familles :
 - qui ont déjà un enfant placé dans une structure d'accueil préscolaire du Réseau ;
 - dont les deux parents travaillent à 100% ou une famille monoparentale avec l'exercice d'une activité lucrative ;
 - dont les deux parents travaillent, mais l'un ou les deux à temps partiel ;
 - dont l'un des deux parents travaille et l'autre est en formation ;
 - le reste des familles.

Article 2 Préinscription (liste d'attente)

1. Les parents qui souhaitent placer leurs enfants dans une structure d'accueil collectif du Réseau procèdent à leur préinscription auprès du service administratif concerné, par le biais du site internet www.vevey.ch.
2. Cette préinscription indique la date et le rythme de placement souhaités pour l'enfant. Elle est spontanément renouvelée par les parents tous les quatre mois auprès du service administratif concerné. A défaut, il en est déduit que la demande est retirée.
3. Tout changement dans la date et/ou le rythme de placement souhaité/s doit faire l'objet d'une demande qui est examinée en fonction des places disponibles.
4. Une finance de CHF 30.-, non remboursable, est perçue par famille.

Article 3 Admission

1. Un dossier comprenant les documents suivants est établi lorsqu'une place peut être attribuée :
 - formulaire de renseignements généraux ;
 - attestation(s) de salaire et des horaires de travail complétée(s) et signée(s) par l'employeur ;
 - dernière décision de taxation fiscale ;
 - déclaration d'autres revenus (versement de pension avec convention de séparation, décision RI, décision PC Familles, etc.),
 - pour les indépendant-e-s : copie de la déclaration d'impôts (revenu-fortune), de la dernière décision de taxation fiscale et des comptes de l'année écoulée ;
 - formulaire « horaire de placement ».
2. Si les horaires de placement souhaités sont irréguliers, les parents doivent l'annoncer d'emblée.
3. Les parents sont tenus de signaler au service administratif concerné et aux directions concernées toute particularité liée à la santé de l'enfant afin d'assurer une prise en charge adéquate.
4. L'enfant ne peut en aucun cas être accueilli avant réception du dossier complet par le service administratif concerné et signature du contrat de placement.
5. Toute information volontairement erronée ou omise par les parents peut conduire à l'annulation de la proposition de placement.

Article 4 Contrat de placement

1. Un contrat de placement est établi. Il indique notamment :
 - le rythme journalier et hebdomadaire du placement de l'enfant ;
 - le coût de placement forfaitaire mensuel et le revenu mensuel déterminant.
2. Un nouveau contrat est établi par le service administratif concerné en cas de changement de rythme de placement et/ou de coût de placement.

Article 5 Heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture des structures d'accueil collectif du Réseau sont indiqués sur le site internet www.vevey.ch.

Article 6 Fermetures annuelles

Les fermetures annuelles des structures d'accueil collectif du Réseau sont communiquées en début d'année scolaire et figurent sur le site internet www.vevey.ch.

Article 7 Fréquentation / Périodes de facturation

1. Au début du placement, une période d'adaptation est organisée pour l'enfant par le/la responsable du lieu d'accueil.
2. L'accueil des enfants se fait en principe pendant le temps de travail des parents ; il ne dépasse pas 10 heures par jour. Dans le cas contraire, le contrat peut être résilié.

3. Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure d'accueil collectif, aux jours mentionnés dans le contrat de placement. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place peut être attribuée à un autre enfant.
4. L'accueil préscolaire est partagé en trois prestations :

A. Journée :	100%	06h30-19h00	
B. Demi-journée			
- matin avec repas :	50%	06h30-12h00	
- ou après-midi sans repas :	50%	13h30-19h00	
C. le matin ou l'après-midi, avec repas et sieste :	60%	06h30-14h00	11h00-19h00
5. Les parents sont tenus de respecter les heures d'arrivée et de départ de l'enfant convenues avec le/la responsable de la structure d'accueil, et de venir chercher leur enfant au plus tard 15 minutes avant la fermeture.
6. Tout changement dans le rythme de placement doit être demandé par les parents au plus tard 15 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Il n'est accordé que si les possibilités d'accueil le permettent.
7. Aucune demande de changement de rythme n'est prise en compte dans les trois premiers mois de placement, ainsi qu'au mois d'août. Toute diminution ou cessation d'activité professionnelle de l'un ou des deux parents peut amener la structure d'accueil collectif à modifier le rythme de placement de l'enfant, moyennant un préavis de 2 mois.
8. Deux changements de fréquentation par année scolaire peuvent être accordés par le Réseau. Dès le troisième changement, des frais administratifs pour le traitement de la demande sont facturés à CHF 30.- par demande. Les frais relatifs à un changement de fréquentation décidé par la structure d'accueil ne sont pas facturés.

Article 8 Adaptation

1. Avant la prise en charge de l'enfant, un temps d'adaptation d'environ 3 semaines est possible. La fréquentation augmente progressivement. Les modalités de cette période de placement sont à définir entre les parents et la structure d'accueil selon les besoins de l'enfant.
2. Il n'y a pas de tarification spéciale concernant ce type de service. Les tarifs standards sont donc appliqués.

Article 9 Placement irrégulier

1. Dans la mesure des possibilités d'accueil de la structure d'accueil collectif, des placements irréguliers peuvent être exceptionnellement acceptés pour les parents dont les horaires hebdomadaires ou les jours de travail imposés ne sont pas fixes. Les demandes doivent être soumises au moment de l'inscription et font l'objet d'une analyse par le service administratif concerné.
2. Les placements irréguliers sont définis par mois pour autant que le nombre de jours de placement soit au minimum de 8 par mois.
3. La facturation n'est pas inférieure au nombre de jours de placement mensuels arrêtés contractuellement.
4. Lors des fermetures annuelles des structures, le droit aux jours de placements irréguliers est calculé au prorata des semaines d'ouverture.
5. Les jours supplémentaires sont facturés en sus à titre de dépannage, conformément aux directives établies par le Réseau. Ceux-ci doivent répondre aux critères de l'article 11.
6. Les parents doivent impérativement annoncer au personnel éducatif les jours et les horaires du rythme de placement, dans la mesure du possible un mois à l'avance pour la fin d'un mois ou au plus tard le dernier jour ouvrable de la semaine à midi pour la semaine suivante. En cas de non-respect de ces échéances, les places disponibles pour le placement de l'enfant ne sont plus garanties.
7. Les demandes émanant de parents ayant un horaire fixe ne sont en aucun cas acceptées.
8. Une majoration de 2% est appliquée par jour de placement arrêté contractuellement.

Article 10 Transferts

1. Pour des raisons de disponibilités de places, le service administratif du Réseau peut être amené à changer un enfant de structure d'accueil.
2. A la demande des parents, un transfert de structure au sein du Réseau peut être accepté en cas de regroupement de fratrie dans la même structure ou de déménagement, sous réserve de la disponibilité des places. Afin de tenir compte du bien-être de l'enfant, ce transfert ne peut intervenir qu'une année après le début du placement.

Article 11 Dépannage

1. Le dépannage correspond à l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure d'accueil pour des plages horaires non prévues par le contrat.
2. Le dépannage n'est pas une solution de placement régulier, il résulte d'événements extraordinaires.
3. Les dépannages sont possibles sous réserve des places disponibles dans la structure.

4. Concernant la facturation, voir articles 13 et 15.
5. Une demande de dépannage validée par la structure d'accueil peut être annulée moyennant une annonce au minimum 48 heures à l'avance, faute de quoi la prestation est facturée.

Article 12 Urgence

1. Par urgence, on entend l'accueil d'un enfant qui n'est pas inscrit dans le Réseau, suite à une situation immédiate, extraordinaire et non planifiable.
2. Ce type de placement est possible pour les parents qui sont résidents de Vevey ou travaillent pour une entreprise signataire du réseau.
3. Les accueils d'urgence sont possibles sous réserve des places disponibles dans la structure.
4. Concernant la facturation, voir articles 13 et 15.

Article 13 Coût de placement

1. Le coût de placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Le revenu déterminant est obtenu en cumulant :
 - a) le 100% des revenus bruts mensuels* du/de la conjoint·e dont le salaire est le plus élevé ;
 - b) le 50% du revenu brut mensuel* du/de la conjoint·e dont le salaire est le moins élevé.* y compris 13^{ème} salaire, rentes et pensions, bonus et primes diverses
2. Pour les indépendant·e·s si les éléments pertinents font défaut ou n'indiquent que des revenus nuls ou qui s'écartent à l'évidence de la situation économique actuelle du/des parent/s, le revenu déterminant pris en compte pour le coût de placement peut être fixé sur d'autres bases, conformément aux directives établies par le Réseau.
3. Les allocations familiales sont prises en compte à 100%.
4. Les pensions alimentaires perçues par les familles monoparentales sont prises en compte à 50%. Celles qui sont versées à un tiers sont déduites du revenu du ménage. La convention de séparation doit être transmise aux services administratifs concernés.
5. Pour les couples vivant en union libre et qui ont un/des enfant/s en commun, le calcul du revenu déterminant s'effectue comme pour les couples mariés. Pour les concubin·e·s qui vivent ensemble depuis plus de 12 mois et qui n'ont pas d'enfant/s en commun, c'est le revenu du parent de sang qui est pris en compte à 100%, celui de l'autre membre du ménage étant pris à 50%.
6. En cas de garde partagée, le coût de placement est déterminé conformément aux directives établies par le Réseau et sur présentation des documents requis par le service administratif concerné.
7. Cas échéant, il peut être demandé d'autres informations portant sur le revenu des parents.
8. Une fois par année, il est procédé à la révision du coût de placement pour les contrats en cours. Les parents sont tenus de fournir toute information sur leur situation financière dans les délais impartis, faute de quoi le tarif maximum (barème sans subvention) est appliqué. La majoration n'est pas restituée.
9. Tout changement d'employeur, de situation familiale et/ou financière des parents ou de la personne faisant ménage commun avec le parent responsable de l'enfant doit immédiatement être annoncé au service administratif concerné.
10. Les couches-culottes ne sont pas comprises dans le coût de l'accueil. Elles sont fournies par les structures et font ainsi l'objet d'une facturation supplémentaire pour les parents.
11. Le non-paiement des factures entraîne la résiliation du contrat avec un préavis d'un mois pour la fin du mois suivant, et l'attribution de la place à une autre famille, quand bien même le paiement serait intervenu après notification de la résiliation du contrat, sauf en cas de recours.
12. Pour toutes demandes de recherche et/ou restitution de documents datant de plus d'un an après la fin du placement, des frais administratifs de CHF 100.- sont perçus en avance.

Article 14 Réductions

1. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont placés en même temps, il est accordé une réduction pour chaque enfant placé, conformément à la grille tarifaire en vigueur.
2. Cette règle s'applique aux fratries placées dans toutes les structures d'accueil du Réseau à l'exception des dispositions prévues à l'article 17.

Article 15 Facturation

1. Le coût de placement est forfaitaire. Il est calculé sur une base mensuelle de 20 jours facturables au lieu de 21,7 jours en moyenne. Le 1,7 jour qui n'est pas facturé chaque mois compense notamment les jours fériés et les fermetures de fin d'année.
2. Afin de compenser notamment les trois semaines de fermeture estivale, la facturation s'effectue sur 11 mois. Dès lors, le mois d'août n'est pas facturé.

3. Le coût de placement arrêté contractuellement est dû depuis la date d'entrée en vigueur du contrat, soit depuis le premier jour d'adaptation de l'enfant.
4. Lors d'une admission en cours de mois, la facturation mensuelle forfaitaire ne s'applique pas pour ce premier mois. Ce sont les jours contractuels effectifs qui sont facturés.
5. Lors d'un dépannage, les parents reçoivent en plus de leur facture mensuelle à la fin du mois les jours supplémentaires d'accueil facturés à l'unité.
6. Lors d'un accueil d'urgence, les parents paient le tarif du Réseau en fonction de leur revenu. Les parents sont tenus de fournir toute information sur leur situation financière dans les délais impartis, faute de quoi le tarif maximum (barème sans subvention) est appliqué. La majoration n'est pas restituée.
7. Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à la fin du mois. Une contestation peut être adressée par écrit dans un délai de 10 jours après l'émission de la facture. Passé ce délai, le décompte est considéré comme accepté par les parents.

Article 16 Absences – congés

1. Un montant équivalant au 25% du coût journalier correspondant à la classe de revenu déterminant est facturé, en lieu et place du tarif normal, dans les deux cas suivants :
 - en cas de maladie ou accident, dès le 4^{ème} jour d'absence de placement consécutif, et sur présentation d'un certificat médical (en cas de maladie de longue durée, chaque cas sera examiné individuellement) ;
 - en cas de congé maternité de la mère, pour une durée de 16 semaines maximum ; les absences d'un enfant déjà placé sont facturées au tarif réduit, les jours de présence au tarif plein.
2. En cas de maladie ou accident, les trois premiers jours d'absence contractuels sont dus à 100%.
3. Les jours d'absence ne peuvent pas être remplacés ni déduits.
4. En cas d'absences répétées et injustifiées, la place peut être attribuée à un autre enfant.

Article 17 Réservation de places

1. Lorsqu'une place est réservée pour un futur placement (fratrie ou nouvel enfant) et que celle-ci n'est pas occupée durant ce laps de temps, le 25% de la prestation contractuelle définie (coût de placement forfaitaire mensuel) est dû les deux premiers mois et le 100% dès le 3^{ème} mois.
2. La place peut être réservée uniquement pour la totalité des jours souhaités.
3. Durant les deux premiers mois de réservation, aucun rabais fratrie n'est appliqué sur la facturation.

Article 18 Résiliation

1. Chaque partie peut résilier le contrat de placement en tout temps, mais au minimum un mois à l'avance pour la fin du mois suivant.
2. Toute résiliation doit être adressée par écrit au service administratif concerné.
3. Ledit service se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-paiement des factures (voir article 13 al.11), du non-respect du présent règlement, d'abus de confiance dans la déclaration des revenus ou pour tout autre motif qu'il juge valable.

Article 19 Objets personnels

1. Les parents doivent déposer à la structure d'accueil collectif un jeu complet de vêtements de rechange, des pantoufles et un équipement de saison, selon les directives des structures d'accueil. Les effets personnels de l'enfant sont marqués à son nom.
2. Pour les couches-culottes, les parents se conforment aux directives de la structure qui accueille leur/s enfant/s.
3. L'équipe éducative des structures d'accueil n'étant pas en mesure d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels de l'enfant (lunettes, bijoux, jouets, trottinettes, vélos, poussettes, etc.), le Réseau décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol.

Article 20 Maladies et accidents

1. Si l'enfant est empêché de venir à la structure d'accueil pour cause de maladie ou d'accident, les parents en informent le/la responsable ou l'équipe éducative avant 8h00.
2. Le/la responsable et le personnel éducatif veillent à la bonne santé des enfants qui leur sont confiés. Le cas échéant, ils font appel au pédiatre-conseil de la structure.
3. En cas de maladie, la structure ne peut accueillir l'enfant s'il :
 - est contagieux ;
 - présente une température supérieure à 38°C ;
 - n'est pas en mesure de participer à la vie quotidienne de la structure d'accueil.

4. Si l'enfant tombe malade pendant la journée à la structure d'accueil collectif, les parents sont contactés par le/la responsable ou le personnel éducatif afin qu'ils viennent chercher leur enfant dans les meilleurs délais.
5. Un certificat médical peut être exigé en tout temps. En dernier recours, il appartient à la direction de la structure de décider d'accepter ou non un enfant malade.
6. La prise de médicaments ou un régime alimentaire prescrit par un·e médecin sont possibles si cela n'empêche pas le bon déroulement des activités de la journée. Le cas échéant, les parents notifient sur un formulaire spécifique les conditions de l'administration des médicaments.
7. Les parents ont l'obligation d'informer le/la responsable des problèmes de santé que pourrait présenter leur enfant, afin d'assurer sa prise en charge adéquate.
8. En cas d'accident, l'enfant n'est pas assuré par la structure d'accueil collectif. Si l'enfant est victime d'un accident à la structure d'accueil collectif, l'institution, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose, en informe immédiatement les parents, qui doivent impérativement indiquer où ils peuvent être joints téléphoniquement à tout moment.
9. Il est recommandé aux parents de disposer d'une assurance responsabilité civile (RC).

Article 21 Vaccination

1. En cas d'éviction décidée par le/la médecin cantonal·e, les enfants non vaccinés ne sont pas admis dans leur structure d'accueil.
2. Les journées sont facturées comme des jours de maladie, en application de l'article 16 du règlement.

Article 22 Régimes alimentaires

1. Les structures d'accueil collectif offrent aux enfants des repas de qualité, variés et équilibrés. Elles ne sont pas en mesure de satisfaire des demandes particulières de parents liées à des convictions personnelles en matière d'alimentation, ou de servir aux enfants des repas confectionnés par leurs soins. Elles peuvent néanmoins entrer en matière en cas d'allergies et d'intolérances alimentaires, sur présentation d'un certificat médical.
2. Aucune réduction ou facturation supplémentaire n'est faite.

Article 23 Photos et vidéo

1. Dans le but d'informer les parents ou pour des raisons professionnelles internes, l'équipe éducative des structures d'accueil peut réaliser des enregistrements vidéo ou des photos. Ces documents ne sortent en aucun cas des structures. Ils peuvent toutefois être remis aux enfants et parents en tant que souvenirs.
2. Les parents remplissent une autorisation dans ce sens et sont responsables de l'usage qu'ils font de ces souvenirs. Ils s'engagent à ne pas exposer ces documents sur des sites internet (réseaux sociaux), ni sur aucun autre support public.

Article 24 Transports

Des sorties peuvent être organisées. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied mais également en transports publics.

Article 25 Accompagnement

1. En principe, ce sont les parents qui viennent chercher les enfants.
2. Les parents signalent le nom des personnes majeures autorisées à amener et à venir chercher l'enfant dans la structure d'accueil collectif, en remplissant le formulaire d'inscription ou tout autre document demandé par le/la responsable.
3. L'enfant n'est pas confié à un autre enfant mineur, même si c'est un·e membre de la fratrie plus âgé·e, sous réserve d'une autorisation écrite signée par les parents, pour autant que l'enfant mineur soit âgé d'au moins 13 ans. Dans tous les cas, un bébé n'est pas confié à une personne de moins de 16 ans, même avec l'accord des parents.

Article 26 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les structures d'accueil collectif.

Article 27 Déménagement / changement d'employeur-partenaire

1. En cas de déménagement en dehors de la commune de Vevey et/ou de changement d'employeur-partenaire, les parents sont tenus d'en informer immédiatement le service administratif concerné.
2. Le droit au placement prend fin à la date du déménagement ou du changement d'employeur-partenaire, sauf convention contraire.
3. L'article 18 sur la résiliation s'applique, à savoir le respect d'un délai d'un mois pour la fin du mois suivant, dès la date du déménagement ou du changement d'employeur-partenaire.

Article 28 Dispositions finales

1. Le Réseau se réserve en tout temps le droit :
 - de modifier le présent règlement ;
 - de régler les cas particuliers.
2. L'exploitant des structures d'accueil se réserve en tout temps le droit, pour des questions d'organisation, de modifier ou résilier le contrat de placement selon les modalités prévues dans le règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 2 mai 2022

le Syndic Ville de Vevey le Secrétaire



Yvan Luccarini Grégoire Halter